

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Peut-on prendre un congé de paternité et d'accueil de l'enfant à la suite d'un congé de naissance ?

Oui, vous pouvez prendre votre congé de paternité et d'accueil de votre enfant à la suite de votre congé de naissance. Nous vous expliquons les conditions d'application de la réglementation.

Votre congé de naissance et votre congé de paternité et d'accueil de l'enfant peuvent être pris l'un à la suite de l'autre.

Prendre le congé de naissance

Vous devez **d'abord** prendre votre congé de naissance.

Ce congé est **obligatoire**.

La durée du congé de naissance est de **3 jours ouvrables**.

Votre congé commence, **selon votre choix** :

Soit le jour de la naissance de votre enfant

Soit le 1^{er} jour ouvrable suivant le jour de la naissance.

Pour justifier de votre droit au congé de naissance, vous devez remettre à votre employeur une copie de l'acte de naissance de votre enfant.

Organiser le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Vous devez **ensuite** prendre votre congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

La durée de votre congé de paternité et d'accueil de votre enfant est de **25 jours calendaires** (ou de 32 jours en cas de naissance multiple).

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant comporte une période **obligatoire de 4 jours calendaires** qui doit être prise **immédiatement** à la suite de votre congé de naissance.

Exemple

Un salarié dont l'enfant naît un samedi bénéficie d'un congé de naissance de 3 jours. Le congé de naissance est calculé en jours ouvrables. Le congé débute donc le 1^{er} jour ouvrable suivant la naissance, il a donc lieu du lundi au mercredi. Le salarié doit également prendre immédiatement ses 4 jours obligatoires de congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Ce congé de paternité et d'accueil de l'enfant est décompté en jours calendaires, soit du jeudi au dimanche. Le salarié doit donc prendre un congé cumulé du lundi au dimanche.

Il vous reste alors **21 jours** calendaires (ou 28 jours en cas de naissance multiple) de congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Vous devez prendre **impérativement** ces 21 jours dans les **6 mois qui suivent la naissance** de l'enfant.

La seconde période de votre congé de 21 jours peut être fractionnée.

Vous pouvez prendre ces 21 jours en une seule fois ou en 2 périodes au plus.

Chacune des périodes doit comporter une durée minimale de **5 jours**.

Exemple

votre enfant naît le lundi 11 septembre 2023, vous pouvez prendre vos congés de la manière suivante :

Congé de naissance de **3 jours ouvrables** du lundi 11 au mercredi 13 septembre 2023 inclus

Période obligatoire de congé de paternité et d'accueil de l'enfant de **4 jours calendaires** du jeudi 14 au dimanche 17 septembre 2023 inclus

Période fractionnée de congé de paternité et d'accueil de l'enfant de **5 jours calendaires** du lundi 25 au vendredi 29 septembre 2023 inclus puis de **16 jours calendaires** du lundi 9 au mardi 24 octobre 2023 inclus

Vous devez avertir votre employeur **au moins 1 mois** avant le début du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Vous lui précisez les dates de début et de fin du congé que vous souhaitez prendre.

Vous pouvez effectuer votre demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant **avant la naissance** de votre enfant.

À savoir

En cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, un congé spécifique peut être accordé.

Congés dans le secteur privé

Jours non travaillés

Congés payés du salarié dans le secteur privé

Jours fériés et ponts

Réduction du temps de travail (RTT)

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congé maternité

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé parental à temps plein

Congés pour maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Congé pour enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie

Survenue du handicap d'un enfant

Don de jours de repos pour enfant gravement malade

Don de jours de repos à un salarié dont l'enfant est décédé

Exercice d'une autre activité

Création ou reprise d'entreprise

Exercice d'un mandat politique local

Congés spécifiques

Mariage ou Pacs

Mariage de son enfant

Décès d'un membre de sa famille

Congé sabbatique

**Textes de
référence**

- Code du travail : articles L1225-35 et L1225-36

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

